|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

L'Administration cubaine a examiné les différentes bandes de fréquences identifiées comme étant envisageables au vu des études menées par l'UIT-R, ainsi que des dispositions de la Résolution 233 (CMR-12), qui visent à tenir compte «des bandes actuellement identifiées pour les IMT, les conditions techniques de leur utilisation et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes, dans l'optique d'une efficacité d'utilisation du spectre accrue».

Au cours de l'analyse des options possibles, il a été tenu compte de la nécessité d'assurer une protection suffisante aux services existants, du degré d'utilisation de ces services, et de la nécessité de regrouper les bandes identifiées pour les IMT en vue de les harmoniser au niveau mondial.

Etant donné ce qui précède, l'Administration cubaine soumet à la Conférence les propositions suivantes, qui indiquent les bandes de fréquences qui, selon elle, devraient faire l'objet de nouvelles attributions au service mobile à titre primaire, comme indiqué dans le Règlement des radiocommunications pour la mise en œuvre des IMT, et qui signalent dans quelles bandes la nécessité d'assurer une protection suffisante aux services de radiocommunications existants signifie qu'aucune modification ne peut être apportée aux attributions actuelles dans ces bandes.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CUB/66A1/1

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 |  |
| 512-608RADIODIFFUSION5.297 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A |

**Motifs:** Les bandes de fréquences 470-608 MHz et 614-698 MHz sont les principales bandes utilisées pour fournir le service de radiodiffusion télévisuelle. Une fois que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique sera terminé, ces bandes de fréquences resteront cependant fortement utilisées par ce service destiné au public, et continueront également d'être nécessaires pour assurer l'évolution et le développement du service de radiodiffusion pour la transmission de signaux de télévision. Des études ont fait ressortir que le service de radiodiffusion et les systèmes mobiles formés de systèmes IMT sont incompatibles, soulignant que des distances de séparation importantes sont nécessaires pour assurer leur coexistence.

La bande 608-614 MHz est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie, dont les besoins ne permettent pas le partage avec le service mobile à large bande.

MOD CUB/66A1/2

890-1 300 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  | 902-928FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.317AAmateurRadiolocalisation5.150 5.325 |  |

**Motifs:** La bande de fréquences 698-960 MHz est un segment très important pour le développement du service mobile (IMT), en particulier dans les pays en développement, en raison des caractéristiques de propagation qui permettent une couverture plus large pour la fourniture de services dans les zones rurales. Cette modification concernant la bande 902-928 MHz permet de mettre à disposition la totalité de la bande de fréquences 890-960 MHz en vue de son utilisation pour les communications mobiles à large bande, et donc d'harmoniser dans les trois Régions une partie du spectre qui présente une grande utilité et un potentiel important pour ce service.

SUP CUB/66A1/3

5.325A

SUP CUB/66A1/4

5.326

**Motifs:** Les services mentionnés dans ces deux renvois ont été intégrés dans le Tableau.

NOC CUB/66A1/5

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 350-1 400FIXEMOBILERADIOLOCALISATION | 1 350-1 400 RADIOLOCALISATION 5.338A |
| 5.149 5.338 5.338A 5.339 |  5.149 5.334 5.339 |

**Motifs:** Cette bande est attribuée en exclusivité au service de radiolocalisation dans les Régions 2 et 3, et le degré auquel elle est utilisée rendrait le partage entre ce service et les services IMT très difficile. Cela ne permettrait pas de faire une attribution harmonisée qui assurerait le bon développement de la technologie mobile large bande dans cette bande de fréquences. De plus, l'utilisation de cette bande de fréquences est soumise à l'application de la Résolution 750 (Rév.CMR-12), qui impose des limites aux rayonnements non désirés produits dans la bande 1 400-1 427 MHz.

MOD CUB/66A1/6

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.343 ADD 5.A11 RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.344 5.345 |

ADD CUB/66A1/7

5.A11 La bande 1 452-1 492 MHz est destinée à être utilisée, à l'échelle mondiale, par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande pour d'autres applications des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz comme bande harmonisée pour la mise en place des IMT à l'échelle mondiale.

NOC CUB/66A1/8

1 710-2 170 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 025-2 110 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392 |

NOC CUB/66A1/9

2 170-2 520 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 200-2 290 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392 |

**Motifs:** Ces bandes de fréquences ne peuvent être partagées par les services mobiles à large bande (IMT). Il est nécessaire de garantir une protection suffisante pour les services spatiaux qui utilisent ces bandes (service de recherche spatiale, SETS et SES).

NOC CUB/66A1/10

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424 |
| 2 900-3 100 RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427 |

**Motifs:** Les bandes 2 700-2 900 MHz et 2 900-3 100 MHz sont largement utilisées par les systèmes radar. Le service de radionavigation est un service de sécurité et le numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications, qui établit la nécessité de s'assurer que ce service ne subit pas de brouillage préjudiciable, s'applique. En outre, dans la bande 2 700-2 900 MHz, des réseaux de radars météorologiques fournissant des services liés à la sécurité de la vie humaine et des biens et utilisés avec les caractéristiques d'un service bénéficiant d'une attribution à titre primaire conformément aux dispositions du numéro 5.423 sont exploités dans le service de radiolocalisation. Ces systèmes doivent pouvoir détecter des phénomènes atmosphériques tels que de puissants ouragans ou de fortes pluies à des distances de plus de 300 km.

NOC CUB/66A1/11

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A |

**Motifs:** La bande 4 500-4 800 MHz correspond au Plan pour le service fixe par satellite qui figure dans l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications et doit être préservée en conséquence. Le principal objectif du Plan est de faire en sorte que tous les Etats Membres de l'UIT, en particulier les pays en développement, aient accès à une part des ressources orbitales/spectrales.

NOC CUB/66A1/12

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 990-5 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149 |

**Motifs:** L'utilisation de services disposant d'attributions dans cette bande et la protection des services passifs qui y fonctionnent font qu'elle ne peut être partagée avec les systèmes IMT.

SUP CUB/66A1/13

RÉSOLUTION 233 (RÉV.CMR-12)

Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles
à large bande de Terre

**Motifs:** Ces études ont été achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_